



PREFETE  
DE LA REGION  
NORMANDIE

**Direction Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie**

Service Régional des Entreprises Agricoles et Agro-alimentaires  
Pôle agro-écologie et compétitivité des entreprises

## **Appel à projets « Reconnaissance de Groupements d'Intérêt Economique et Environnementale » pour l'année 2018 : cahier des charges**

### **Bases juridiques**

- Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.1, L.315-1 à L.315-6 et R.313-45 à R.313-46
- Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Décret n°2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

### **Mots clés**

Appel à projets, agro-écologie, GIEE, développement agricole et rural, collectif, triple performance.

### **Liste des annexes**

- 1 - Critères d'appréciation des candidatures
- 2 – Liste des exploitations agricoles engagées dans le projet
- 3 – Diagramme logique de construction d'un projet GIEE
- 4 - Fiche résumée annexée au dossier de candidature
- 5 - Les principes de l'agro-écologie

### **Enjeux et contexte national**

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 porte une ambition pour l'agriculture française et propose des solutions pragmatiques pour permettre l'émergence de nouvelles dynamiques collectives ancrées dans les territoires et de nouveaux modèles de production qui font de l'environnement un atout de la compétitivité. Elle repense ainsi en profondeur les composantes nécessaires pour accompagner la transition vers les systèmes de production agro-écologiques. Elle précise, à l'article L.1 du code rural et de la pêche maritime, la définition de l'agro-écologie :

Les **systèmes de production agro-écologiques** privilégient l'autonomie des exploitations agricoles et l'amélioration de leur compétitivité, en maintenant ou en augmentant la rentabilité économique, en améliorant la valeur ajoutée des productions et en réduisant la consommation d'énergie, d'eau, d'engrais, de produits phytopharmaceutiques et de médicaments vétérinaires, en particulier les antibiotiques.

Ils sont fondés sur les interactions biologiques et l'utilisation des services écosystémiques et des potentiels offerts par les ressources naturelles, en particulier les ressources en eau, la biodiversité, la photosynthèse, les sols et l'air, en maintenant leur capacité de renouvellement du point de vue qualitatif et quantitatif. Ils contribuent à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique.

Le GIEE constitue l'un des outils qui structurera et favorisera cette transition en s'appuyant de manière privilégiée sur des projets collectifs dont l'objectif sera de combiner la performance économique, environnementale et sociale des exploitations. Il permettra également d'impliquer plus efficacement l'ensemble des acteurs des filières et du développement agricole en lien avec les enjeux du territoire.

### **Enjeux et contexte régional**

Cet appel à projets vise à reconnaître des projets de GIEE en Normandie pour l'année 2018.

La qualité de GIEE permettra une reconnaissance officielle par l'Etat de l'engagement des agriculteurs dans la modification de leurs pratiques en visant une triple performance.

Certaines actions prévues dans un projet reconnu dans le cadre d'un GIEE pourront bénéficier de majorations dans l'attribution d'aides ou d'une attribution préférentielle des aides, notamment dans le cadre des Programmes de Développement Ruraux des ex-régions de Haute et Basse-Normandie, ainsi que des aides de l'Etat.

### **Qui peut candidater**

Toute personne morale dont les membres portent collectivement un projet pluriannuel de modification ou de consolidation de leurs systèmes ou modes de production agricole et de leurs pratiques agronomiques en visant une performance à la fois économique, sociale et environnementale peut candidater.

Cette personne morale doit comprendre plusieurs exploitants agricoles et peut comporter d'autres personnes physiques ou morales, privées ou publiques. Les exploitants agricoles doivent détenir ensemble la majorité des voix au sein des instances du groupement.

### **Critères d'appréciation des candidatures**

La reconnaissance des projets se fera sur la base de 10 critères permettant d'apprécier leur qualité. L'ensemble de ces critères, détaillés en annexe 1, seront appréciés dans le cadre d'une démarche de progrès des exploitations (réalisation d'actions qui s'inscrivent dans le temps afin de répondre à des objectifs précis).

Le projet devra avoir obligatoirement un avis positif sur chacun des cinq premiers critères :

- objectif de performance économique,
- objectif de performance sociale,
- objectif de performance environnementale,
- pertinence technique des actions,
- plus-value du caractère collectif des actions.

Les cinq autres critères (partenariat, innovation, pérennité du projet, accompagnement et exemplarité) seront également pris en compte, dans le cadre d'un jugement global.

Enfin, une attention particulière sera accordée aux projets portant sur :

- la valorisation des déchets des exploitations par méthanisation,
- l'autonomie alimentaire des troupeaux,
- les sols vivants et les couverts végétaux,
- la réduction de l'usage des produits phytosanitaires,
- la réduction des coûts de production.

### **Modalités de dépôt du dossier de candidature :**

- Le dossier de candidature, dûment renseigné, daté et signé, doit être déposé avec l'ensemble des pièces justificatives nécessaires par la personnalité morale du collectif qui portera le projet en un exemplaire papier à la DRAAF, à l'adresse suivante :

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
Service Régional des Entreprises Agricoles et Agro-Alimentaires  
6 boulevard du Général Vanier  
La Pierre Heuzé – CS 95181  
14070 CAEN cedex 5

- Il doit également être adressé en parallèle sous format électronique (format pdf + annexe 3 en version xls et annexe 4 en version doc) à l'adresse suivante : [sreaa-fam.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr](mailto:sreaa-fam.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr)

### **Procédure de reconnaissance en qualité de GIEE**

*- Modalités de réception et de vérification de la complétude de la candidature par la DRAAF :*

La DRAAF adressera un accusé de réception (AR) par voie électronique attestant de la date de dépôt du dossier. En cas de non réception de l'AR dans la semaine qui suit l'envoi, il reviendra au candidat de contacter la DRAAF.

*- Instruction de la candidature par la DRAAF :*

- Après la date de clôture de réception des candidatures, la DRAAF réalisera une pré-instruction de vérification de la complétude et de la conformité du dossier de candidature. **Seuls les dossiers complets et conformes poursuivront la procédure d'examen.**
- Pour l'évaluation de la qualité du projet, la DRAAF s'appuiera sur un groupe d'experts.
- Dans le cas de projets sur des territoires interrégionaux, c'est la DRAAF de la région où le dossier a été déposé qui prendra en charge les consultations nécessaires auprès des autres DRAAF concernées.

*- Décision du préfet de région après avis de la formation spécialisée agro-écologie de la Commission Régionale de l'Agriculture et du Monde Rural (COREAMR) et du conseil régional :*

- Après instruction des dossiers de candidature par la DRAAF, le préfet de région recueillera l'avis de la section spécialisée de la COREAMR sur les projets présentés, ainsi que celui du président de la région.
- La reconnaissance comme GIEE sera ensuite, le cas échéant, accordée par arrêté du préfet de région pour la durée du projet et publié au recueil des actes administratifs de la

préfecture de région. La date de publication constitue le début de la période de réalisation du projet en qualité de GIEE.

- Si l'avis est défavorable, une notification avec avis motivé par lettre du préfet de région sera envoyée à la personnalité morale candidate.

### **Procédure de suivi des GIEE reconnus**

#### *- Bilans de suivi :*

La personne morale porteuse du projet doit réaliser, tous les trois ans à compter de la date de publication de l'arrêté portant reconnaissance de la qualité de GIEE, un bilan qui doit reprendre a minima les éléments suivants :

- description de l'évolution des systèmes de production mis en œuvre par les exploitants agricoles au regard des objectifs du projet, des indicateurs de suivi mis en place et du calendrier prévisionnel de réalisation du projet,
- description des actions effectivement mises en œuvre,
- synthèse des résultats obtenus, sur la base des indicateurs de moyens et de résultats prévus dans le projet du GIEE,
- description de la contribution du groupement à la capitalisation des résultats obtenus.

Un bilan final doit également être réalisé par le porteur de projet à l'expiration de la durée du projet. Ce bilan reprend a minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires.

Ces bilans doivent être transmis à la DRAAF qui appréciera, sur cette base, l'évolution du projet.

#### *- Modifications du projet :*

Lorsqu'il y a des modifications du projet, le porteur de projet doit en informer sans délai la DRAAF par écrit.

S'il s'agit de modifications portant sur le périmètre du collectif (nouveaux membres et retrait de membres), la liste des membres doit être actualisée et transmise à la DRAAF et le cas échéant, les nouveaux membres doivent signer le document attestant de leur engagement dans le GIEE.

La DRAAF vérifie si ces modifications remettent ou non en cause la reconnaissance au titre de GIEE du projet porté par la personne morale. Dans tous les cas, la COREAMR est informée de ces modifications.

Les modifications apportées au projet sont réputées acceptées à l'expiration d'un délai de trois mois, si le préfet de région n'a pas engagé, dans ce délai, la procédure de retrait de reconnaissance.

### **Procédure de retrait de la reconnaissance**

Suite à l'expertise des bilans, des modifications proposées par le porteur de projet ou de tout autre élément porté à la connaissance de la DRAAF, cette dernière peut proposer de retirer la reconnaissance.

Le retrait de la reconnaissance doit être pris après avis de la COREAMR et du président de la Région. Il fait l'objet d'un arrêté signé par le Préfet de région.

